

Si vous avez accepté les cartes de crédit Visa ou MasterCard comme mode de paiement pour des biens ou des services à quelque moment depuis le 23 mars 2001, vos droits pourraient être affectés par le règlement national d'actions collectives avec Desjardins.

Les Actions Collectives des Cartes de Crédit

Des actions collectives ont été entreprises en Colombie-Britannique (le « Recours de la CB »), en Alberta, en Saskatchewan, au Québec et en Ontario (collectivement, les « Recours Collectifs des Cartes de Crédit ») contre Visa Canada Corporation (« Visa »), MasterCard International Inc. (« MasterCard ») et certaines banques et institutions financières émettrices de cartes de crédit (les « Émetteurs »), alléguant que Visa et MasterCard ont comploté avec leurs Émetteurs et des Acquéreurs en fixant le montant des frais d'interchange et en imposant des règles limitant la capacité des marchands à surcharger ou à refuser les cartes de crédit Visa et MasterCard à coûts plus élevés (un « Acquéreur » est une entreprise ou une personne qui a conclu au Canada un contrat avec un marchand pour la fourniture de services pour l'acceptation des cartes de crédit Visa ou MasterCard et facturant des Frais d'escompte marchand, lesquels incorporent et/ou incluent des Frais d'interchange). Le Recours de la CB a été certifié en tant qu'action collective contre tous les défenderesses, à l'exception de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins »).

Le Règlement

Bien que Desjardins nie toute responsabilité, elle a conclu un règlement national avec les demandeurs (le « Règlement Desjardins »), sous réserve de l'approbation des tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Québec et de l'Ontario (les « Tribunaux »). Desjardins versera 9 900 000 \$ (le « Montant du Règlement ») au profit des Membres du Règlement des Actions Collectives (voir ci-dessous) et coopérera dans le cadre de la poursuite des recours contre les défenderesses non parties au règlement en échange d'une quittance totale des réclamations contre elle et ses entités apparentées.

Si le Règlement Desjardins est approuvé, les Avocats du Groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver la déduction de certains montants (collectivement, les « Dépenses Approuvées par les Tribunaux ») du Montant du Règlement, y compris les coûts encourus pour la distribution de cet avis, les coûts encourus pour traiter les demandes d'exclusion, les commentaires et les objections (voir ci-dessous), de même que leurs honoraires jusqu'à un maximum de 25% des montants recouverts et les déboursés.

Comme les Actions Collectives des Cartes de Crédit continueront contre les autres défenderesses, il est proposé que la balance du Montant du Règlement après la déduction de toutes les Dépenses Approuvées par les Tribunaux soit détenue en fiducie pour les Membres du Règlement des Actions Collectives en attendant de nouveaux règlements ou des décisions qui pourraient justifier un effort de répartition, ou encore la fin des Actions Collectives des Cartes de Crédit. À ce moment, un protocole de répartition sera élaboré et soumis aux Tribunaux pour approbation et un nouvel avis sera diffusé aux Membres du Règlement des Actions Collectives. Si vous souhaitez recevoir directement un avis relatif à tous les efforts de répartition, veuillez vous inscrire au www.CreditCardSettlements.ca, ou contacter l'un des Avocats du Groupe identifiés ci-dessous.

Certification/Autorisation des actions collectives pour fins de règlement

Afin de mettre en œuvre le Règlement Desjardins, les Tribunaux ont certifié/ autorisé tous les Actions Collectives des Cartes de Crédit contre Desjardins (la « Défenderesse ayant réglé ») uniquement à des fins de règlement.

Qui sont les Membres du Règlement des Actions Collectives?

Vous êtes un Membre du Règlement des Actions Collectives si vous avez accepté les cartes de crédit Visa et/ou les cartes de crédit MasterCard comme mode de paiement pour des biens ou des services et avez encouru des Frais d'escompte marchand, y compris les frais d'interchange au Canada depuis le 23 mars 2001.

Tous les Membres du Règlement des Actions Collectives sont touchés par cet avis.

Audiences de l'Approbation du Règlement

Les audiences pour obtenir l'approbation du Règlement Desjardins, les honoraires d'avocats jusqu'à un maximum de 25% des montants recouverts et les déboursés payables à partir du Montant du Règlement auront lieu le 24 mai 2016 à 10h (Vancouver, Cour suprême de la Colombie-Britannique), le 26 mai 2016 à 14h (Montréal, Cour supérieure du Québec), le 1 juin 2016 à 10h (Toronto, Cour supérieure de justice de l'Ontario), le 10 juin 2016 à 10h (Régina, Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan), et le 24 juin 2016 à 10h (Edmonton, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta). Toute personne peut assister aux audiences, mais si vous désirez faire des représentations à la Cour, veuillez en informer l'Administrateur (Epiq Systems)*.

Si vous souhaitez fournir des commentaires écrits ou des objections concernant le Règlement Desjardins, vous devez les faire parvenir à l'Administrateur * dans un délai de **le 17 mai 2016**. Les commentaires ou objections seront fournis à la Cour pour considération et pour approuver ou rejeter le règlement.

Participation aux règlements ou aux Actions Collectives des Cartes de crédit

Si vous êtes un membre visé par le Règlement des Actions Collectives, incluant le Groupe de Règlement de l'action collective du Québec (défini ci-dessous), et que vous souhaitez participer au Règlement et aux Actions Collectives des Cartes de Crédits, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit en ce moment.

Droit de s'exclure des Actions Collectives en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario

Le délai pour s'exclure de tout règlement ou des actions collectives en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario est déjà expiré. Vous ne pouvez plus vous exclure des actions collectives en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario.

Droit de s'exclure de l'Action Collective au Québec seulement

Le délai pour s'exclure du Règlement Desjardins ou de l'action collective au Québec est **le 21 mai 2016**.

Conséquence de s'exclure de l'Action Collective au Québec seulement

En vous excluant de l'action collective, vous choisissez:

- 1) de ne **pas** participer au Règlement Desjardins au Québec;
- 2) de ne **pas** participer dans la continuation de l'Action Collective au Québec contre les autres défenderesses, et
- 3) de ne **pas** participer dans tout autre règlement pouvant survenir dans l'Action Collective au Québec

Les Membres du Règlement de l'Action Collective au Québec qui s'excluent ne seront pas liés par le Règlement Desjardins ou les quittances contenues au Règlement Desjardins, ainsi qu'ils ne pourront pas participer aux bénéfices du Règlement Desjardins ou de tout autre règlement pouvant survenir dans le futur. Les Membres du Règlement de l'Action Collective au Québec qui s'excluent ne pourront pas non plus participer dans la poursuite de l'Action Collective au Québec.

Conséquence de ne pas s'exclure de l'Action Collective au Québec

Vous êtes un membre du **Groupe de Règlement de l'Action Collective au Québec** si vous êtes un résident du Québec ayant accepté les cartes de crédit Visa ou Mastercard comme moyen de paiement au Canada pour des biens ou des services et avez encouru des Frais d'escompte marchand, incluant des frais d'interchange à quelque moment depuis le 23 mars 2001. Toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association qui, à tout moment entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010 comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes qui lui étaient liées par contrat de travail ne sont pas membre du Groupe de Règlement de l'Action Collective au Québec.

Les membres du Groupe de Règlement de l'Action Collective au Québec qui ne s'excluent pas seront liés par le Règlement Desjardins et les quittances contenues au Règlement Desjardins, et pourront participer aux bénéfices pouvant être offerts aux marchands découlant du règlement. Les membres du Groupe de Règlement de l'Action Collective au Québec auront une autre possibilité de s'exclure de l'Action Collective au Québec contre les autres défenderesses si elle est autorisée contre l'une ou l'autre d'entre elles, le cas échéant.

* * *

POUR PLUS D'INFORMATIONS sur l'état des audiences d'approbation ou sur la façon de s'exclure de l'Action Collective au Québec, de commenter ou de s'objecter au règlement, ou pour consulter le Règlement Desjardins et une liste des autres définitions qui s'appliquent au présent avis, visitez le www.CreditCardSettlements.ca, qui sera périodiquement mis à jour avec des informations sur le processus d'approbation du Règlement et les Actions Collectives des Cartes de Crédit.

*Pour communiquer avec l'Administrateur de Désengagement, Epiq Systems, contactez le (877) 283-6548, email info@CreditCardSettlements.ca, fax (844) 772-0145 ou écrivez au Canadian Interchange, PO Box 2312, 349 W Georgia St., Vancouver, BC V6B 1Y0.

Les AVOCATS DU GROUPE sont les suivants et peuvent être rejoints au lawyer@CreditCardSettlements.ca et:

- Branch MacMaster LLP: (604) 654-2999 (Luciana Brasil)
- Camp Fiorante Mathews Mogeram: (604) 689-7555 (David Jones)
- Consumer Law Group Inc. (pour les résidents du Québec) : 1-888-909-7863 x220 (Jeff Orenstein)

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux.